



ATTESTATION D'ALLAITEMENT

Conformément à l'art. 60 de l'Ordonnance ¹
relative à la loi sur le travail (OLT 1)

PROFESSIONNEL DE SANTÉ

Médecin / sage-femme / consultante en lactation /
service de puériculture

PERSONNE ALLAITANTE

Nom, prénom, date de naissance, adresse

ENFANT

Nom et date de naissance

Le/la soussigné-e atteste que la personne
susmentionnée allaite actuellement son enfant.
Les dispositions légales prévues par l'OLT 1
s'appliquent.

Lieu et date

.....

Signature et tampon



BASE LÉGALE

Protection des mères allaitantes au travail


Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1)

Art. 60 – Durée du travail en cas de grossesse et de
maternité ; temps consacré à l'allaitement
(art. 35 et 35a LTr)

- 1 Il est interdit de prolonger la durée ordinaire convenue de la journée de travail des femmes enceintes et des mères qui allaitent ; cette durée n'excède en aucun cas **9 heures**.
- 2 Les mères qui allaitent peuvent disposer des temps nécessaires pour allaiter ou tirer leur lait. Au cours de la **première année** de la vie de l'enfant, le temps pris pour allaiter ou tirer le lait est comptabilisé comme **temps de travail rémunéré** dans les limites suivantes :

DURÉE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL	TEMPS RÉMUNÉRÉ MINIMUM
 Jusqu'à 4 heures	30 minutes
 Plus de 4 heures	60 minutes
 Plus de 7 heures	90 minutes

- 1 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 avril 2014, en vigueur depuis le 1er juin 2014 (RO 2014 999).

 Cette attestation ainsi que l'extrait de l'art. 60 OLT 1 peuvent être remis à l'employeur.



Promotion
allaitement
maternel Suisse



www.allaiter.ch



contact@stillfoerderung.ch



031 381 49 66

Source : Promotion allaitement maternel Suisse
et texte légal fédéral en vigueur.

2025 © Promotion allaitement maternel Suisse